



# CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

140

Commission scolaire de Sorel-Tracy Centre administratif 41, avenue de l'Hôtel-Dieu Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1 Tél. : (450) 746-3990	SUJET :	ÉMISE PAR :
	<b>PROCÉDURE DE DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION VISANT UN ÉLÈVE</b>	Direction générale
	RÉSOLUTION :	FONCTION DU DOCUMENT :
	<b>01-01-0414</b>	✓ Ajout Remplacement

## 1. OBJECTIF

Établir les modalités d'exercice du droit qu'accorde la *Loi sur l'instruction publique* de demander au Conseil des commissaires la révision d'une décision visant un élève (articles 9 à 12).

## 2. DÉFINITIONS

### 2.1 Élève :

Une personne ayant droit, selon la *Loi sur l'instruction publique*, aux services éducatifs dispensés par une école ou par un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle et technique relevant de la Commission scolaire.

### 2.2 Parent :

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant.

### 2.3 Parties intéressées :

L'élève ou ses parents et, le cas échéant, leur représentant.  
L'auteur de la décision contestée.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 JANVIER 2001

PAGE 1 DE 10



# CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

140

## 3. PRINCIPES

- 3.1 Tout élève ou ses parents ont le droit, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'instruction publique*, de demander la révision d'une décision visant cet élève.
- 3.2 Cette décision doit viser l'élève personnellement.
- 3.3 Au cours de l'examen de la demande de révision, les parties intéressées ont le droit de faire valoir leur point de vue et de présenter leurs observations.
- 3.4 Toute demande de révision de décision visant un élève doit être traitée dans le respect des personnes, de façon impartiale et confidentielle.
- 3.5 Il appartient au Conseil des commissaires seul d'infirmer en tout ou en partie une décision contestée, même si elle a été prise en vertu d'une délégation de pouvoir, car dans ce cas elle équivaut à une décision prise par le Conseil lui-même.

## 3. DEMANDE DE RÉVISION

- 4.1 La demande doit être présentée par écrit sur le formulaire en annexe.
- 4.2 La demande est communiquée au secrétaire général de la Commission scolaire. Ce dernier doit prêter assistance, pour la formulation de la demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.
- 4.3 La demande doit faire état de la décision rendue, désigner l'instance ou la personne qui l'a prise et exposer les motifs de la demande de révision de cette décision. S'il y a lieu, des documents à l'appui de la demande de révision peuvent être joints au formulaire de demande.

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout                      Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 JANVIER 2001

PAGE   2   DE   10



# CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

140

- 4.4 Le secrétaire général s'assure que l'élève ou ses parents ont épuisé tous les recours administratifs préalables, prévus dans la structure organisationnelle de la Commission.
- 4.5 Le secrétaire général transmet sans tarder une copie de la demande de révision à l'auteur de la décision contestée ainsi qu'à son supérieur immédiat, avec, le cas échéant, les documents qui y sont joints.

## 5. COMITÉ DE RÉVISION

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'instruction publique*, le Conseil des commissaires institue un comité de révision dont il désigne annuellement les membres et leurs substituts.

### 5.1 **Composition :**

- quatre commissaires élus ou nommés en vertu de la *Loi sur les élections scolaires* et deux commissaires substituts;
- un commissaire représentant du comité de parents, le second étant son substitut.

Les substituts n'agissent que dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre. Dans ce cas, le substitut agit en lieu et place du membre pendant toute la durée de l'examen de la demande de révision.

### 5.2 **Mandat :**

Le comité de révision a pour mandat :

- 5.2.1 de nommer son président et de déterminer ses règles de régie interne;
- 5.2.2 de mener l'examen de la demande de révision sur les seuls faits pertinents;

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout                  Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 JANVIER 2001

PAGE   3   DE   10



# CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

140

- 5.2.3 d'entendre les parties intéressées;
- 5.2.4 d'entendre, à leur discrétion, les personnes-ressources pouvant les éclairer;
- 5.2.5 de tenir de ses séances un procès-verbal contenant l'essentiel des constatations et des arguments reçus, de même que, s'il l'estime opportun, ses recommandations au Conseil des commissaires.

### 5.3 Quorum :

Le quorum du comité de révision est de trois membres.

### 5.4 Secrétariat :

Le secrétaire général de la Commission scolaire agit à titre de secrétaire du comité de révision. Il n'est pas membre du comité.

### 5.5 Règles de procédure :

- 5.5.1 Le secrétaire général fixe la séance du comité de révision au plus tard 10 jours à compter de la date de réception de la demande de révision. Si la demande est reçue par le secrétaire général entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 août d'une année, la séance du comité de révision peut valablement être tenue au plus tard 10 jours après cette dernière date.
- 5.5.2 Le secrétaire général convoque les membres du comité de révision et les parties intéressées, de même que les personnes-ressources dont la présence s'avérerait d'ores et déjà nécessaire à l'examen de la demande de révision. Si les délais le permettent, la convocation se fait par écrit.
- 5.5.3 L'audition des parties intéressées et les délibérations des membres du comité de révision ont lieu à huis clos.

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout                      Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 JANVIER 2001

PAGE   4   DE   10



# CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

140

**5.5.4** Les parties intéressées sont entendues dans l'ordre suivant :

- a) l'élève ou ses parents et, le cas échéant, leur représentant;
- b) l'auteur de la décision contestée, le cas échéant son supérieur immédiat.

Les parties intéressées demeurent disponibles et peuvent être appelées à fournir au comité de révision des renseignements additionnels.

**5.5.5** Dans le cas où l'élève ou ses parents qui demandent une révision de décision annoncent leur intention d'être représentés par un avocat, les membres du comité de révision peuvent faire appel à un conseiller juridique.

Dans le cas où l'élève ou ses parents se présentent devant le comité de révision accompagnés d'un avocat, sans en avoir préalablement avisé le comité, les membres pourront ajourner l'audition afin de faire appel à un conseiller juridique.

**5.5.6** Le président du comité de révision doit assurer l'ordre et le bon déroulement des séances du comité.

**5.5.7** Après l'audition des parties intéressées et, le cas échéant, des personnes-ressources, la demande de révision est prise en délibéré par les seuls membres du comité.

## **6. CONFLIT D'INTÉRÊT**

**6.1** Un membre du comité de révision ou un substitut convoqué à une séance du comité doit dénoncer avant l'audition des parties intéressées s'il est en conflit d'intérêt avec l'une de ces parties.

**6.2** Il doit se récuser et le comité de révision peut alors voir à son remplacement.

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout                      Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 JANVIER 2001

PAGE   5   DE   10



# CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

140

**6.3** Est présumé en conflit d'intérêt avec l'élève ou ses parents, ou avec l'auteur de la décision contestée, le membre du comité de révision qui :

- a) a un lien de parenté direct ou par alliance;
- b) a un lien contractuel;
- c) est l'employeur ou l'employé de l'une de ces personnes;
- d) est en procédure judiciaire avec l'une ou plusieurs de ces personnes.

## **7. DISPOSITION DE LA DEMANDE DE RÉVISION**

**7.1** Le secrétaire général de la Commission inscrit la demande de révision de décision à l'ordre du jour de la première séance du Conseil des commissaires qui suit celle du comité de révision.

**7.2** Le président du Conseil des commissaires peut, s'il le juge nécessaire, demander au secrétaire général de convoquer une séance extraordinaire du Conseil pour traiter une demande de révision de décision.

**7.3** Le Conseil des commissaires traite une demande de révision à huis clos.

**7.4** Le président du Conseil décide s'il accepte la présence de l'une ou l'autre ou des deux parties intéressées pendant le huis-clos.

**7.5** Le Conseil des commissaires en assemblée délibérante peut, s'il estime la demande de révision de décision fondée, infirmer en tout ou en partie cette décision et prendre celle qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

**7.6** La résolution du Conseil fait état en substance des motifs de sa décision.

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout                      Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 JANVIER 2001

PAGE   6   DE   10



# CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

140

7.7 Le secrétaire général avise verbalement les parties intéressées de la décision du Conseil des commissaires, dans les meilleurs délais. Au plus tard 10 jours ouvrables suivant la décision du Conseil, il leur fait parvenir une copie authentique de la résolution des commissaires.

7.8 La décision du Conseil est exécutoire.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur au moment de son adoption et s'applique à toute demande de révision de décision alors non entendue.

## 9. RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

9.1 Le directeur de chaque établissement ou service a la responsabilité administrative de l'application de la présente procédure dans son établissement ou dans son service, d'abord d'en informer les membres du personnel et, le cas échéant, du conseil d'établissement.

9.2 Le directeur général a la responsabilité administrative de l'application et de l'interprétation de la présente procédure à la Commission. Il s'assure qu'un avis de l'adoption de cette procédure est publié une fois dans au moins un journal régional.

## 10. CONCORDANCE

Par concordance, l'adoption de la présente procédure abroge l'article 4 «**Contestation d'un classement**» du document 441 du cahier de gestion de la Commission relatif au «Classement d'élèves handicapés ou en difficulté aux mesures spéciales d'enseignement des niveaux 5 et 6 du système en cascade».

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout                      Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 JANVIER 2001

PAGE   7   DE   10







# CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

140

Motifs à l'appui de la demande et mention des démarches déjà faites à ce sujet :

---

---

---

---

---

---

Le ou la signataire de la présente autorise la transmission des renseignements qui y apparaissent aux personnes concernées par la demande de révision.

\_\_\_\_\_ date

\_\_\_\_\_ signature

suite en annexe

À retourner au *Secrétariat général* de la Commission scolaire de Sorel-Tracy, 41, avenue de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1 ou par télécopieur au numéro (450) 746-4474.

## **Retrait de la demande de révision, le cas échéant :**

Je retire la présente demande de révision de décision.

\_\_\_\_\_ date

\_\_\_\_\_ signature

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout          Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 JANVIER 2001

PAGE   9   DE   10



# CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

140

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

### Article 9

L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du **conseil d'établissement** ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

### Article 10

La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la Commission scolaire.

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

### Article 11

Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

### Article 12

Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

FONCTION DU DOCUMENT :

✓ Ajout                  Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 JANVIER 2001

PAGE 10 DE 10